

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU FOYER DE VIE
« LE CREUSET » A ISBERGUES GERE PAR LE GAPAS ET RECONNAISSANCE EN TANT
QU'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu le renouvellement par tacite reconduction au 3 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « Le Creuset » à Isbergues, géré par le GAPAS, d'une capacité de 29 places d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 4 août 2023 autorisant la transformation des 5 places d'accueil de jour du foyer de vie « Le Creuset » en 22 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS),

Vu la demande du GAPAS de reconnaissance du foyer de vie « Le Creuset » à Isbergues en tant qu'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que la demande répond aux objectifs fixés par le pacte des solidarités humaines et notamment à l'ambition « assurer l'évolution et l'adaptation de l'offre d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap »,

ARRÊTE :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 1 :

Il est porté reconnaissance du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « Le Creuset » à Isbergues à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

Il est porté reconnaissance du foyer de vie « Le Creuset » à Isbergues en tant qu'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM). La capacité d'accueil et d'accompagnement non médical de l'EANM « Le Creuset » s'établit à 29 adultes en situation de handicap.

FINESS de la structure : 620117721

SIRET de la structure : 51513059900175

Code clientèle FINESS : [010] Tous types de déficiences

Article 3 :

Le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 :

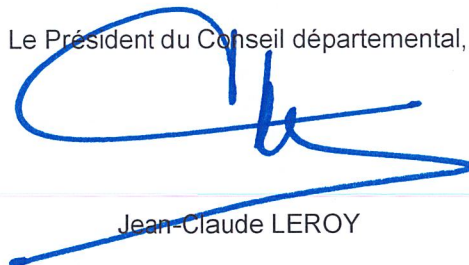
Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au responsable légal du GAPAS au 87 rue du Molinel, bâtiment D, 2^{ème} étage, 59700 Marcq-en-Barœul.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 17 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.